

LES STATUTS DE
« ...POUR LA CÔTE D'IVOIRE »



Liste des acronymes

CNCG	Commission Nationale de Contrôle et de Gestion
CNR	Commission Nationale de Recours
MED	Militants de l'Extérieur et de la Diaspora
OMED	Organisations des Militants de l'Extérieur et de la Diaspora
OSS	Organisations spécialisées et socioprofessionnelles
OT	Organes territoriaux
UFCI	Union des Femmes Pour la Côte d'ivoire
UJCI	Union des Jeunes Pour la Côte d'ivoire

Table des matières

Titre 1 – Dispositions générales.....	1
Article 1 Création	1
Article 2 Description.....	1
Article 3 Objet.....	1
Titre 2 – Acquisition et perte de la qualité de membre.....	2
Article 4 Conditions d’adhésion.....	2
Article 5 Dispositions spécifiques.....	2
Article 6 Devoirs et obligations Article 6 :.....	2
Titre 3 – Organisation générale.....	2
Article 7 Instances et principaux organes.....	2
Titre 4 – Organes territoriaux.....	3
Article 8	3
Chapitre 1. Comité de base	3
Article 9	3
Article 10	3
Article 11	3
Chapitre 2. Section	3
Article 12	3
Article 13	3
Article 14	4
Article 15	4
Chapitre 3. Délégation départementale.....	4
Article 16	4
Article 17	4
Article 18	4
Article 19	4
Article 20	4
Chapitre 4. Délégation régionale.....	4
Article 21	4
Article 22	5
Article 23	5

Article 24	5
Article 25	5
Titre 4 – Organisations spécialisées et socioprofessionnelles du Mouvement	5
Article 26	5
Titre 5 – Organisations des Militants de l'Extérieur et de la Diaspora.....	5
Article 27	5
Article 28	6
Chapitre 5. Déléation	6
Article 29	6
Article 30	6
Article 31	6
Article 32	6
Article 33	6
Chapitre 6. Déléation générale	7
Article 34	7
Article 35	7
Article 36	7
Article 37	7
Chapitre 7. Fédération	7
Article 38	7
Titre 6 – Instances nationales et Organes de direction.....	7
Article 39	7
Chapitre 8. Congrès.....	8
Article 40	8
Article 41	8
Article 42	8
Chapitre 9. Convention nationale.....	9
Article 43	9
Article 44	9
Article 45	9
Chapitre 10. Comité central	9
Article 46	9
Article 47	9
Article 48	9
Chapitre 11. Bureau politique.....	10

Article 49	10
Article 50	10
Article 51	10
Chapitre 12. Président(e) du Mouvement.....	10
Article 52	10
Article 53	11
Chapitre 13. Secrétariat général	11
Article 54	11
Article 55	11
Article 56	11
Article 57	11
Article 58 Inspecteurs.....	11
Chapitre 14. Comité exécutif.....	11
Article 59	11
Article 60	12
Article 61	12
Chapitre 15. Comité d'arbitrage	12
Article 62	12
Article 63	12
Article 64	12
Article 65	12
Article 66	13
Article 67	13
Titre 7 – Instances de contrôle.....	13
Chapitre 16. Commission Nationale des Recours (CNR).....	13
Article 68	13
Article 69	13
Chapitre 17. Commissariat aux Comptes (CAC).....	13
Article 70	13
Article 71	13
Titre 8 – Fonctionnement du mouvement.....	14
Chapitre 18. Financement et Gestion Financière	14
Article 72	14
Article 73	14
Article 74	14

Chapitre 19. Moyens d'action.....	14
Article 75	14
Article 76	14
Article 77	14
Chapitre 20. Administration.....	15
Article 78	15
Article 79	15
Titre 9 – Discipline & Conflits	15
Article 80	15
Article 81 Interdictions	15
Article 82	15
Article 83	16
Titre 10 – Investiture	16
Article 84	16
Titre 11 – Dispositions finales et transitoires	16
Chapitre 21. Dispositions finales.....	16
Article 85	16
Article 86	16
Article 87	16
Article 88	16
Chapitre 22. Dispositions transitoires.....	17
Article 89	17

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans discrimination, dans le seul but d'alléger le texte et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 Création

Il est créé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un mouvement politique dénommé « ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** »

« ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** » à son siège à Abidjan.

Ce siège peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national sur décision du Président entérinée par le Bureau politique.

Article 2 Description

L'emblème du mouvement est une carte d'Afrique reprenant les couleurs du drapeau Panafricain. La Côte d'Ivoire en Rouge pour le sang versé pour la libération de notre peuple, le Noir symbolisant les filles et fils d'Afrique disséminés à travers le monde, et le Vert représentant les richesses naturelles dont regorge notre continent, cerclé sur fond vert clair, avec en son coin supérieur gauche, un soleil levant symbolisant avec certitude l'avènement d'un jour nouveau.

Article 3 Objet

« ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** » a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel dans le respect des valeurs républicaines.

À cet égard, ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** réaffirme le caractère sacré de la Constitution.

« ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** » entend promouvoir, l'idéologie du Panafricanisme au service de la Côte d'Ivoire, et de l'Afrique, la liberté de conscience, l'autodétermination, le respect et la dignité de la personne humaine, la liberté d'expression, la défense et la diffusion de l'instruction, de la culture et de nos valeurs Africaines. Elle promeut également, le développement de la libre entreprise, l'État de droit, la justice et le dialogue social, les droits et devoirs fondamentaux, la santé et l'éducation ; la création d'opportunités et le développement de la jeunesse, l'égalité des chances, la sécurité des personnes et des biens, la protection de la nature, de nos ressources naturelles et de l'environnement, le développement des infrastructures, la responsabilité individuelle, l'épanouissement de la famille, l'autorité de l'État, la décentralisation des collectivités locales.

« ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** » agit pour le rayonnement de la Côte d'Ivoire dans le monde, pour la pérennité de la nation, de son identité Africaine et de sa culture, pour la construction d'une Afrique libre, solidaire, et souveraine, pour le progrès du panafricanisme en Afrique, dans les caraïbes et dans le monde.

« ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** » s'engage à contribuer à l'éducation et à la formation du peuple de Côte d'Ivoire, afin de le rendre apte à remplir ses devoirs et ses obligations, ainsi qu'à exercer sa propre autodétermination, ses droits politiques, économiques, sociaux, et culturels, conformément aux textes régissant les institutions de la république.

« ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** » rassemblent les Ivoiriennes, les Ivoiriens, Africaines et Africains, ainsi que les afro-descendants, qui partagent ses objectifs.

Titre 2 Acquisition et perte de la qualité de membre

Article 4 Conditions d'adhésion

Est membre de « ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** » tous Ivoiriens, Africains, ou Afro descendants qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de ses cotisations.

La qualité de membre est attestée par une carte de membre.

Article 5 Dispositions spécifiques

Toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant deux (2) années consécutives perd sa qualité de membre.

La qualité de membre se perd également par démission, exclusion ou incompatibilité.

La démission peut être rendue par écrit au bureau de l'organe dont dépend directement le membre démissionnaire.

L'exclusion résulte d'une sanction disciplinaire.

L'incompatibilité résulte de l'adhésion en droit ou en fait à une autre formation politique nationale, à un ou plusieurs mouvements, groupements, ou associations politiques poursuivant des objectifs contraires à ceux de « ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** » ou encore l'appartenance à un ou plusieurs organisations, mouvements ou groupements politiques étrangers, dont les activités sont contraires aux intérêts de la Côte d'Ivoire et du continent africain.

Article 6 Engagement et obligations Article 6 :

Tous les membres s'engagent à respecter les présents Statuts ainsi que le Règlement Intérieur.

Les membres doivent s'acquitter régulièrement de leurs cotisations, ainsi selon leurs moyens, ils doivent s'acquitter également des contributions financières ou matérielles que le Mouvement pourrait éventuellement leur demander, en vue de l'accomplissement de ses activités.

Les membres sont tenus de s'acquitter, avec dévouement, abnégation et de façon désintéressée, des responsabilités qui leurs sont confiées dans le cadre des activités du Mouvement, qui sont de trois (3) niveaux d'action : politique, organisationnelle et de proximité, bien entendu cette liste n'est exhaustive.

Chaque membre participe par son vote à la désignation des responsables du Mouvement dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur ; un membre est également éligible aux organes de direction dans les conditions fixées par le même règlement.

Titre 3 Organisation générale

Article 7 Instances et principaux organes

Les instances et les organes de direction de « ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** » se déclinent comme suit :

- Organes territoriaux (OT)
- Organisations spécialisées et socioprofessionnelles (OSS)
- Organisations des Militants de l'Extérieur et de la Diaspora (OMED)

- Instances et organes de direction nationaux

Titre 4 Organes territoriaux

Article 8

Les organes territoriaux sont déclinés comme suit :

- Comité de base
- Section
- Délégation départementale
- Délégation régionale

Chapitre 1. Comité de base

Article 9

Le comité de base est l'organe de base du Mouvement. Il regroupe les militants d'un même village, d'un même quartier, d'une même commune ou d'une même ville dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Article 10

Chaque comité de base est dirigé par un bureau composé comme suit :

- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint(e)
- 1 Trésorier(e)
- 1 Représentante de l'Union des Femmes Pour la Côte d'Ivoire (UFCI)
- 1 Représentant(e) de l'Union des Jeunes Pour la Côte d'Ivoire (UJCI)

Article 11

Les conditions de désignation et de renouvellement des bureaux des comités de base sont fixées par le Règlement Intérieur.

Chapitre 2. Section

Article 12

La Section est l'organe de mobilisation, d'animation et d'encadrement des militants ; elle est composée d'au moins (5) cinq comités de base existants dans un même ressort, sauf dérogation de la Direction du Mouvement.

Article 13

La Section est dirigée par un bureau composé comme suit :

- 1 Secrétaire de section
- 1 Secrétaire délégué(e) à l'administration
- 1 Trésorier(e)
- 1 Délégué(e) à l'organisation
- 1 Délégué(e) à la formation politique

- 1 Délégué(e) à la communication
- 1 Délégué(e) aux affaires sociales et culturelles
- 1 Commissaire aux comptes élu(e),
- 1 Représentante de l'Union des Femmes Pour la Côte d'ivoire (UFCI)
- 1 Représentant(e) de l'Union des Jeunes Pour la Côte d'ivoire (UJCI)

Article 14

Les conditions de désignation et le renouvellement des bureaux de Sections sont fixés par le Règlement intérieur.

Article 15

La section se réunit une (1) fois par mois, pour faire le point des activités du Mouvement, apprécier son implantation dans son ressort géographique et déterminer les actions à entreprendre.

Chapitre 3. Délégation départementale

Article 16

Il est créé une Délégation départementale dans chaque département et, en ce qui concerne les districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro, une délégation pour chaque commune du district.

Article 17

La Délégation départementale est l'organe de concertation et de coordination des activités du Mouvement au niveau du département.

En outre, elle a un pouvoir de délibération dans son ressort territorial, dans la mise en œuvre des stratégies politiques et des actions définies par les instances supérieures du Mouvement.

Article 18

L'organe de délibération de la Délégation départementale est le Conseil départemental. Il est composé de Délégué(e)s de Sections à raison de deux (2) représentant(e)s par Section y compris le secrétaire, des membres des organes centraux, des responsables des organisations spécialisées, des élu(e)s, des membres du Conseil Économique et Social (C originaires du département ou de la zone Communale ou y ayant des intérêts).

Article 19

Le Conseil départemental est dirigé par un bureau comprenant onze (11) membres élus en son sein.

Article 20

Nul ne peut être membre de deux (2) Délégations départementales.

Chapitre 4. Délégation régionale

Article 21

Il est créé une Délégation régionale dans chaque région administrative. Elle est composée des Délégations départementales de son ressort territorial comprenant trois (3) personnes dont un Représentant de l'Union des Jeunes et une Représentante de l'Union des Femmes.

Article 22

La Délégation régionale est l'organe de concertation et de coordination des activités du Mouvement au niveau de la région. Elle a un pouvoir de délibération dans son ressort territorial, dans la mise en œuvre des stratégies politiques et des actions définies par les instances supérieures du Mouvement.

Article 23

L'organe de délibération de la Délégation régionale est le Conseil régional. Il est composé de représentant(e)s des Délégations départementales, à raison de trois (3) délégués par Délégation départementale, le Représentant de l'Union des Jeunes et la Représentante de l'Union des Femmes, des membres des organes centraux, des responsables des organisations spécialisées, des élus, des membres du Conseil Économique et Social originaires de la région ou y ayant des intérêts.

Article 24

Le Conseil régional est dirigé par un bureau comprenant onze (11) membres élus en son sein.

Article 25

Le bureau du Conseil régional est dirigé par un Délégué régional élu par ses pairs.

Titre 5 Organisations spécialisées et socioprofessionnelles du Mouvement

Article 26

Il est créé (3) trois structures spécialisées ayant pour mission l'encadrement et le soutien des hommes, femmes, et des jeunes, ainsi que l'élaboration et la réalisation d'activités.

Elles sont dénommées comme suit :

- **L'Union des Femmes « ...POUR LA CÔTE D'IVOIRE » (UFCI)**
- **L'Union des Jeunes « ...POUR LA CÔTE D'IVOIRE » (UJCI)**
- **Le Centre d'Études Politiques Jean-Jacques BÉCHIO « ...POUR LA CÔTE D'IVOIRE »**, juridiquement distinct du Mouvement. Il a pour mission d'effectuer les études, réflexions, colloques, conférences, formations, et autres publications à la réalisation des objectifs du Mouvement ou, plus largement, d'éclairer par ses travaux l'activité des militants, cadres et élus de « ...POUR LA CÔTE D'IVOIRE »

Titre 6 Organisations des Militants de l'Extérieur et de la Diaspora

Article 27

Les Militants de l'extérieur sont organisés en :

- Délégations générales
- Délégations locales
- Fédérations

Article 28

Notre continent l'Afrique est découpé en cinq (5) Délégations générales qui sont les sous cinq (5) sous-régions Africaines :

- Afrique australe
- Afrique centrale
- Afrique de l'Est
- Afrique du Nord
- Afrique de l'Ouest

Pour l'Amérique, l'Asie, les Caraïbes, l'Europe et l'Océanie, chaque pays constitue une Délégation générale.

Chapitre 5. Délégation locale

Article 29

La Délégation est l'organe de gestion des militantes et des militants du Mouvement d'une même région en Europe, dans une même province au Canada, dans un même État en Amérique, en Asie, en Afrique, en Océanie ou dans les Caraïbes.

Article 30

La délégation est composée d'au moins (30) trente membres, ce chiffre pourra être revu à la baisse par décision du Secrétaire général du Mouvement pour assurer un meilleur encadrement des militants lorsque les circonstances l'exigent.

Article 31

Chaque Délégation est dirigée par un Bureau composé de :

- 1 Délégué(e)
- 1 Secrétaire chargé(e) de l'administration
- 1 Trésorier(ère)
- 1 Présidente locale de l'Union des Femmes
- 1 Président local de l'Union des Jeunes
- 1 Secrétaire chargé(e) de l'organisation, animation et mobilisation
- 1 Secrétaire chargé(e) de la communication
- 1 Secrétaire chargé(e) des affaires sociales et culturelles
- 1 Commissaire aux Comptes élu(e)
- 1 Secrétaire aux Relations Extérieures

Article 32

Les conditions de désignation et de renouvellement des membres des bureaux des Délégations sont fixées par le Règlement intérieur

Article 33

La Délégation se réunit une (1) fois par mois, pour faire le point des activités du Mouvement, apprécier son implantation dans son ressort géographique et déterminer les actions à entreprendre.

S

Chapitre 6. Délégation générale

Article 34

Il est créé une Délégation générale telle que définie par l'Article 27.

Elle est composée de toutes les Délégations locales du ressort territorial de ce pays.

Article 35

La Délégation générale est l'organe de concertation et de coordination des activités du Mouvement au niveau du ressort territorial défini à l'Article 26. Elle a, en outre, un pouvoir de délibération dans son ressort territorial, dans la mise en œuvre des stratégies politiques et des actions définies par les instances dirigeantes du mouvement.

Article 36

Le Bureau de la Délégation générale est composé de :

- 1 Délégué(e) général(e) nommé(e) par les instances dirigeantes du Mouvement
- 1 Délégué(e) chargé(e) de l'administration
- 1 Délégué(e) chargé(e) de l'animation, de la vie du Mouvement et de la communication
- 1 Délégué(e) chargé(e) des finances
- Deux (2) Chargé(e)s de missions

Article 37

La Délégation générale se réunit une (1) fois tous les trois (3) mois sur convocation du Délégué général.

Les procès-verbaux (PV) sont dressés par le Délégué chargé de l'administration et un exemplaire est envoyé par courrier électronique à la direction du Mouvement.

Chapitre 7. Fédération

Article 38

La Fédération est l'organe de coordination des activités du Mouvement au niveau continental.

La Fédération est dirigée par un Délégué fédéral nommé par les instances dirigeantes du Mouvement. Il est assisté dans ses fonctions par les délégués généraux et locaux qui constituent la fédération.

Titre 7 Instances nationales et Organes de direction

Article 39

Les instances nationales du Mouvement « ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** » se déclinent comme suit :

- Congrès
- Présidence
- Convention nationale
- Bureau politique
- Comité central
- Comité d'arbitrage

- Comité exécutif
- Conseil de discipline
- Inspection générale
- Secrétariat général

Chapitre 8. Congrès

Article 40

Le Congrès est l'organe suprême du Mouvement. Il est composé des personnes suivantes :

- Président(e)
- Secrétaire général(e)
- Membres de la Commission Nationale de Recours (CNR)
- Membres de la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion (CNCG)
- Membres du Comité central, du Bureau politique
- Délégué(e)s régionaux et Délégué(e)s départementaux
- Secrétaires de Sections et trois (3) membres de leur bureau respectif
- Élu(e)s (éventuels) du Mouvement
- Trois (3) membres des bureaux des structures / organisations spécialisées
- Inspecteurs du Mouvement
- Représentant(e)s des Militant(e)s de l'Extérieur et de la Diaspora

Tous les membres du Congrès doivent être à jour de leurs cotisations.

Article 41

Le Congrès définit la politique générale du Mouvement et à ce titre il est compétent pour :

- Apprécier le rapport moral et financier du Président du Mouvement ;
- Apprécier le rapport de la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Élire le Président du Mouvement et les Commissaires aux comptes ;
- Choisir la Candidate ou le Candidat du Mouvement à l'élection à la Présidence de la République ;
- Amender, réviser et adopter les Statuts.

Le Règlement Intérieur définit les modalités d'organisation des débats aux Congrès, ainsi que les modalités de vote et de représentation par mandat.

Article 42

Le Congrès se réunit tous les quatre (4) ans en session ordinaire sur convocation du Président et du Secrétaire Général du Mouvement. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative du Président du Mouvement, soit des deux tiers (2/3) des membres du Bureau politique, soit des trois quarts (3/4) des Secrétaires Généraux de Sections. Il est dirigé par un Président du Congrès élu à cet effet et assisté d'un bureau de (4) quatre membres.

Chapitre 9. Convention nationale

Article 43

La Convention Nationale est composée du Président du Mouvement, du Secrétaire Général, de la Commission Nationale de Recours, de la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion (CNCG), des Délégations régionales et départementales, des Secrétaires de Sections, des membres des bureaux des structures spécialisées, des Inspecteurs du Mouvement, et des représentants des Militants de l'Extérieur et de la Diaspora (MED).

Article 44

La Convention nationale est l'organe souverain entre (2) deux Congrès. Elle sert de structure de concertation et d'appréciation des activités du Mouvement dans l'intervalle des sessions ordinaires du Congrès.

À ce titre, elle est compétente pour :

- Faire le bilan de l'application des directives et des résolutions du Congrès ;
- Analyser la situation politique, économique et sociale, ainsi que la conjoncture internationale et prendre les décisions qui s'imposent ;
- Prendre les décisions que nécessite le bon fonctionnement du Mouvement ;
- Arrêter de nouvelles orientations pour l'ensemble du Mouvement.

Les décisions prises par la Convention nationale sont soumises au Congrès pour être entérinées.

Article 45

La convention nationale se réunit, une (1) fois par an, sur convocation du Président du Mouvement qui fixe l'ordre du jour de ses assises.

Des Conventions régionales peuvent être organisées par les Délégations régionales dans les conditions et suivant les modalités arrêtées dans le Règlement intérieur.

La convention Nationale est dirigée par un bureau composé d'un Président et de quatre (4) membres élus sur une liste bloquée sur proposition du Secrétaire général du Mouvement.

Chapitre 10. Comité central

Article 46

Le Comité central est composé de cent cinquante (150) membres, y compris les cinquante (50) membres du Bureau politique. Ils sont nommés par le Président du Mouvement sur proposition du Secrétaire général.

Article 47

Le Comité central est l'organe de contrôle du Mouvement.

Il a la charge de veiller à l'application des résolutions et décisions des Congrès.

Les membres du Comité central peuvent être chargés, personnellement, de missions spéciales à la demande du Président sur proposition du Secrétaire général.

Article 48

Le Comité central se réunit tous les trois (3) mois sur convocation soit du Président du Mouvement, soit des 2/3 de ses membres.

Les sessions du Comité central sont placées sous la direction du Président du Mouvement ou par délégation du Secrétaire général.

Chapitre 11. Bureau politique

Article 49

Le Bureau politique est composé de trente (30) membres. Ils sont nommés par le Président sur proposition du Secrétaire général.

Article 50

Le Bureau politique est l'organe d'orientation politique du Mouvement.

Il veille à ce que l'orientation politique générale du parti soit conforme à celle définie par le Congrès.

Les membres du Bureau politique peuvent être chargés, personnellement, de missions spéciales à la demande du Président et sur proposition du Secrétaire général.

Article 51

Le Bureau Politique se réunit une fois tous les deux (2) mois, sur convocation soit du Président du Mouvement, soit des deux tiers (2/3) de ses membres. Les sessions du Bureau politique sont placées sous la direction du Président du Mouvement ou par délégation du Secrétariat général.

Chapitre 12. Président(e) du Mouvement

Article 52

« ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** » est dirigé par un Président élu par le Congrès pour un mandat de (4) quatre ans, dans les conditions prévues dans le Règlement intérieur.

Il est rééligible.

Le Président assure la direction du Mouvement. À ce titre, il en est le garant de la ligne politique.

Il représente le Mouvement dans tous les actes de la vie civile. En conséquence, il peut ester en justice, en demande comme en défense.

Le Président du Mouvement désigne le Secrétaire général.

Le Bureau politique pourra créer, autant que de besoin, toute commission qu'il jugera nécessaire au fonctionnement du Mouvement.

Sur proposition du Secrétaire général, il nomme les membres du Secrétariat général, les responsables des Commissions techniques et les responsables du Mouvement à l'Extérieur et de la Diaspora et pourvoit à leur remplacement, en cas de défaillance.

Il convoque le Congrès, la Convention nationale, le Comité central et le Bureau politique.

Il préside les réunions du Comité Central et du Bureau politique.

Par délégation du Président, le Secrétaire général du Mouvement peut diriger les réunions du Comité central et du Bureau politique.

Le Président du Mouvement ordonne et exécute le budget du Mouvement.

Article 53

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu, l'intérim du Président du Mouvement est assuré par le Secrétaire général jusqu'à la fin du mandat en cours.

Chapitre 13. Secrétariat général

Article 54

Outre le Secrétaire général, le Secrétariat général est composé de Secrétaires généraux adjoints, secrétaires affectés à la gestion quotidienne du Mouvement, de Délégués régionaux, départementaux, et des Inspecteurs du Mouvement.

Article 55

Le Secrétariat général est l'organe exécutif du Mouvement. À ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Congrès et, de façon générale, de la ligne politique du Mouvement, telle que définie par le Congrès.

Le Secrétariat général est dirigé par le Secrétaire général.

Article 56

Le Secrétaire Général est désigné par le Président du Mouvement.

Le Secrétaire général assure la gestion administrative et politique quotidienne du Mouvement.

À cet effet, il peut mettre en place toute commission technique qu'il juge opportune. Il exécute et fait exécuter les décisions et résolutions du Congrès, de la Convention nationale, du Comité central, et du Bureau politique, sous la direction du Président du Mouvement. Il coordonne l'ensemble des activités définies par ces organes.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Secrétaire général, l'intérim est assuré par l'un des Secrétaires désignés par le Président du Mouvement.

La durée de cet intérim ne peut excéder vingt-quatre (24) mois. Auquel cas, le Président du Mouvement nomme un nouveau Secrétaire général.

Article 57

Le Secrétaire Général est assisté de plusieurs Secrétaires généraux adjoints...

Ils sont nommés par le Président du Mouvement, sur proposition du Secrétaire Général.

Article 58 Inspecteurs

Les Inspecteurs veillent au bon fonctionnement des structures du Mouvement et à la formation des animateurs.

Chapitre 14. Comité exécutif

Article 59

Le Comité exécutif est composé des personnes suivantes :

- Président(e) du Mouvement
- Secrétaire général(e)
- Secrétaires généraux adjoints

- Trésorier(ière) général(e)
- Secrétaires nationaux

Le Comité exécutif élabore la plateforme de gouvernement du Mouvement politique « ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** ».

En collaboration avec le Centre d'Études Politiques Jean-Jacques Béchio, il définit, rappelle et tient régulièrement à jour la ligne politique du Mouvement.

Le Mouvement, maintient un regard critique, sans compromis et cohérent sur la politique globale conduite par les pouvoirs en place. « ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** ».

Il est porteur, et ce, en permanence, de propositions alternatives crédibles pour le développement et la quête de l'autodétermination des peuples de Côte d'Ivoire en particulier et de l'Afrique en général.

Article 60

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois tous les deux (2) mois, sous la présidence du Président du Mouvement.

Chapitre 15. Comité d'arbitrage

Article 61

Le Comité d'arbitrage est l'organe chargé de veiller à la stricte application des textes et des procédures du Mouvement.

À ce titre, il est habilité à connaître et clarifier les questions qui surviennent quant à l'interprétation des textes par les organes et/ou les responsables du Mouvement.

Il est saisi de tous les conflits et litiges opposant entre eux des responsables du Mouvement et/ou des organes de celui-ci en ce qui a trait aux procédures applicables dans les divers domaines de la vie du Mouvement.

Article 62

Le Comité d'arbitrage reçoit les candidatures à la Présidence du Mouvement et en vérifie la conformité par rapport aux textes qui s'appliquent. Il publie la liste définitive des candidats retenus un (1) mois avant la tenue de l'élection.

Il règle tout contentieux relatif aux élections.

Article 63

Le Comité d'arbitrage peut être saisi par tout autre organe du Mouvement. Il peut se saisir de lui-même d'un contentieux ayant cours au sein du Mouvement.

Article 64

Le Comité d'arbitrage comprend sept (7) membres nommés par le Président du Mouvement, sur proposition du Secrétaire général.

Le Président du Comité d'arbitrage est nommé par le Président du Mouvement sur proposition du Secrétaire général.

Article 65

Outre son Président, le Comité d'arbitrage est dirigé par un bureau comprenant un Secrétaire et un rapporteur tous deux élus en son sein.

Article 66

Les décisions du Comité d'arbitrage ne sont susceptibles d'aucun recours.

Titre 8 Instances de contrôle

Chapitre 16. Commission Nationale des Recours (CNR)

Article 67

La Commission Nationale des Recours est formée de neuf (9) membres désignés par le Président du Mouvement qui en nomme le président.

Article 68

La Commission Nationale des Recours traite des recours formés par les membres contre les décisions disciplinaires prises à leur rencontre.

Elle veille à ce que les droits de la défense soient garantis dans l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Toute sanction prise par un organe contre un de ses membres détenteur d'un mandat électif ou exécutif ne peut être rendue publique que par le Secrétaire général, par la publication d'un communiqué, note d'information, ou lors d'une réunion, session extraordinaire ou tous autres moyens appropriés.

Les décisions de la Commission ne sont susceptibles d'aucun recours.

Chapitre 17. Commissariat aux Comptes (CAC)

Article 69

Le Commissariat aux comptes est composé de deux (2) Commissaires aux comptes titulaires et deux (2) Commissaires aux comptes suppléants, élus par le Congrès pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable.

Article 70

Les Commissaires aux comptes contrôlent la gestion des finances et du patrimoine du Mouvement.

Ils vérifient les comptes, ainsi que leur conformité aux textes en vigueur et adressent, tous les ans, un rapport au Comité Central.

En cas d'absence, de démission ou d'empêchement, l'intérim d'un ou des Commissaires aux comptes est assuré par l'un ou les suppléants, jusqu'au plus proche Congrès.

Titre 9 Fonctionnement du mouvement

Chapitre 18. Financement et Gestion Financière

Article 71

Les ressources du Mouvement sont constituées, principalement de :

- Droits d'adhésion
- Cotisations
- Levées et Appels de fonds
- Subventions ;
- Dons, Legs, et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le Mouvement peut, sous certaines conditions et suivant les modalités prévues par les textes en vigueur, acquérir, à titre onéreux, et exploiter tous biens meubles ou immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Article 72

Le taux des cotisations, leur mode de perception et de répartition seront fixés par le Règlement Intérieur.

Article 73

Le Secrétaire général adjoint chargé de la gestion financière (Trésorier général) est responsable de la gestion comptable et financière de « ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** ».

Chapitre 19. Moyens d'action

Article 74

En vue de la réalisation de ses objectifs tels que prévus à l'article 3 ci-dessus et, spécialement, pour l'encadrement et la formation politiques de ses militants et sympathisants ainsi que pour la diffusion de ses idéaux et la promotion de son image de marque, « ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** » entend utiliser différents stratégies et moyens d'action en matière d'information, communication, formation, sensibilisation, etc. que ce soit en présentiel ou à travers les canaux numériques.

Article 75

Afin de soutenir ses actions, le Mouvement se réserve le droit de créer un ou plusieurs organes de communication, de presse, et/ou de soutenir les initiatives qui pourront être prises en ce sens par ses militants, et autres sympathisants.

Article 76

La formation de ses militants et la conscientisation de ses sympathisants constituent une priorité dans la stratégie mise en place par le Mouvement.

Elle est assurée notamment à travers les activités du Centre d'Études Politique Jean-Jacques Béchio.

Chapitre 20. Administration

Article 77

L'administration quotidienne du Mouvement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Côte d'Ivoire est assurée par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général nomme sous sa responsabilité un Intendant général.

À l'échelon local, selon les cas, l'Administration du Mouvement est assurée par le Délégué départemental, le Délégué régional, le Secrétaire de Section ou le Secrétaire du Comité de base, assistés des membres de leurs bureaux respectifs.

À l'extérieur ces responsabilités sont assurées par le Délégué Général.

Article 78

L'exercice des fonctions d'administration du Mouvement est bénévole, donc non rémunéré (gratuit), sous réserve de celles faisant l'objet d'un contrat de travail entre le Mouvement et le personnel du Siège national.

Chapitre 21. Discipline & Conflits

Article 79

Les militants doivent observer la discipline la plus stricte, en s'interdisant toutes initiatives personnelles, tous actes ou comportements individuels, qui sont de nature à compromettre l'image, brouiller le discours du Mouvement, rompre sa cohésion ou contredire sa ligne politique.

Article 80 Interdictions

Sont interdits et sanctionnés les actes ci-après :

- Déclarations malveillantes, injures ou autres actes contraires à la morale et aux idéaux du Mouvement ;
- Candidatures indépendantes contre des candidates et candidats officiellement investis par le Mouvement ;
- Manquements à l'honneur et à la probité ;
- Toute déclaration intempestive, non autorisée dans les médias ou autres supports de communication ;
- De façon générale, tout manquement à l'une des obligations résultant des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 81

Les sanctions disciplinaires, qui suivent, seront prononcées conformément à la procédure définie par le Règlement intérieur :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension
- Exclusion temporaire
- Radiation

Article 82

Le règlement des conflits est assuré par le Secrétaire Général qui peut, selon le cas, déléguer ses pouvoirs au Délégué départemental, communal ou au Délégué régional dans le ressort territorial duquel se trouvent les parties en conflit.

Chapitre 22. Investiture

Article 83

Tout militant de « ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** », qui brigue un suffrage sur le plan local ou national, doit être investi par le Mouvement et s'engager, sur l'honneur à respecter les personnes, les biens, les lois et la Constitution.

Tout manquement aux dispositions du présent article peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou d'une radiation.

Titre 10 Dispositions finales et transitoires

Chapitre 23. Dispositions finales

Article 84

Seul le Congrès peut réviser les Statuts et le Règlement intérieur pris en leur application.

Le projet de révision doit être communiqué aux organes statutaires du Congrès par les soins du Secrétaire Général au moins un mois avant la date du Congrès.

La modification est votée par le Congrès à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

La Convention Nationale peut, conformément aux attributions qui lui sont conférées, et à la majorité des 2/3 de ses membres, procéder à des modifications provisoires, si elles les jugent nécessaires au bon fonctionnement du Mouvement.

Toutefois, ces modifications ne deviendront définitives que si elles sont entérinées par le prochain Congrès.

Article 85

La dissolution du Mouvement est prononcée par décision du Congrès prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres statutaires.

En cas de dissolution, les biens et les ressources disponibles sont dévolus à une œuvre nationale de bienfaisance.

Article 86

Les modalités d'application des présents statuts seront définies par le Règlement intérieur.

Le Règlement Intérieur précise les conditions d'application des statuts.

Il est adopté par le Congrès.

Article 87

Les dispositions des présents Statuts seront publiées conformément aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

Chapitre 24. Dispositions transitoires

Article 88

Jusqu'à la tenue du premier Congrès Ordinaire, le mouvement politique « ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** » est dirigé par un Secrétaire Général élu par les membres fondateurs, doté des prérogatives du Président du Mouvement.

Fait à Abidjan, le 22/ 11/2019

POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Assi D. YAPI ADOU

